

# Quel accueil pour ceux qui viennent d'ailleurs?

FRANK WIES

Le Luxembourg est une terre d'immigration. C'est une évidence que d'affirmer cela face à quelque 48% de la population ne possédant pas la nationalité grand-ducale. Sans parler des 200.000 non-résidents qui, en temps normal, traversent la frontière luxembourgeoise quotidiennement pour y gagner leur salaire et que les résidents classent dans la catégorie des frontaliers, très souvent avec une connotation péjorative qui est le reflet de leur position au bas de l'échelle de la prise des décisions nationales.

La reconnaissance de cette réalité du Luxembourg comme carrefour des civilisations donne lieu à des interprétations diverses qui disent tant sur l'orientation politique de leurs auteurs que sur le statut réel de l'immigration dans la conscience nationale.

Ainsi, pour les gouvernements successifs depuis des décennies, l'immigration est à la fois un pilier inéluctable à l'essor d'un modèle économique basé sur la croissance constante que le témoignage de l'hospitalité et de la solidarité comme trait de caractère déterminant de la population autochtone. Quand il s'agit de prendre des mesures restrictives, susceptibles de ternir cette image de pays de cocagne, le discours gouvernemental fait souvent valoir le caractère inéluctable de ces restrictions en renvoyant à leur origine européenne, tout en indiquant que d'autres pays membres de l'Union seraient allés beaucoup plus loin dans la fourchette des entraves à la liberté.

Pour d'autres acteurs politiques – jusqu'à maintenant en position très minoritaire sur l'échiquier – le niveau élevé de l'immigration est non seulement source de craintes diffuses de mise en péril d'un idéal culturel imagé voire fantaisiste, mais est également identifié comme principale cause des problèmes récurrents de la société luxembourgeoise, comme la pénurie de logement abordable, la saturation des voies de transport ou encore la pollution.

À l'opposé de cette posture qui met en question de manière générale le fait migratoire, se trouvent les voix critiques d'une politique qui est accusée de ne privilégier que les personnes étrangères considérées comme utiles à l'économie nationale au détriment de ceux qui n'ont comme principale qualité à faire valoir que leurs courage et volonté. Il est vrai que les Gouvernants ont contribué à nourrir ces reproches, notamment par des adoptions simultanées de dispositions très favorables aux grandes fortunes, les fameux *High Net Worth Individuals*, et l'aggravation de mesures liberticides pour les plus démunis, tels que des mineurs ou des déboutés du droit d'asile.

## La politique de l'accueil des migrants au Luxembourg oscille entre trois visions opposées de la question migratoire

D'un côté, on est en présence de dispositions favorables à l'arrivée de personnes en quête de protection. Ainsi, contrairement à beaucoup d'autres pays européens, le Luxembourg ne pratique aucune discrimination entre le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire quand il s'agit de définir les droits y rattachés. Si la France accorde une durée de séjour réduite pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et que l'Allemagne leur interdit à quelques exceptions près le droit au regroupement familial, la loi luxembourgeoise confère de manière indistincte un titre de séjour pour 5 ans et soumet le droit au regroupement familial aux mêmes règles pour les deux statuts.

Au niveau des conditions matérielles d'aide conférée à des demandeurs d'asile, notre réglementation contient aussi des dispositions plus favorables que celle des pays voisins. Dans plusieurs États membres de l'Union européenne, l'aide sociale se réduit considérablement voire peut être entièrement retirée, dès que le candidat s'est vu notifier un premier refus à sa demande et ce même si toutes les voies de recours contre le refus n'ont pas encore été épuisées. Contrairement au Luxembourg, où le refus n'engendre la fin des droits à l'aide sociale que lorsqu'il est devenu définitif, soit au plus tard lorsque la Cour administrative a rejeté un ultime recours.

Notre pays s'illustre aussi par son humanisme solidaire, lorsqu'il s'agit d'accueillir des personnes parmi les plus vulnérables, à savoir les mineurs isolés ayant échoué dans les camps de la misère et de la désolation situés sur quelques îles grecques – situation indigne qui fut révélé au grand public en septembre 2020, lorsqu'un incendie ravagea le camp de réfugiés de Moria sur l'île de Lesbos. Il devenait alors plus urgent encore de permettre au moins aux enfants isolés de sortir de ces conditions de vie indignes pour voir statuer sur leur sort dans un pays apte à respecter les normes minimales posés par le droit européen, dont notamment la Charte des droits fondamentaux.

À côté de seulement neuf autres pays membres de l'Union européenne, le Luxembourg accueillit en janvier de cette année quatre mineurs. Ce après avoir permis à deux familles de quitter leur camp de misère en Grèce pour le Luxembourg dès octobre 2020.

On peut encore citer la politique d'intégration, illustrée par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'intégration des étrangers, même si beaucoup d'efforts restent à être accomplis à ce niveau et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre concrète de plusieurs mesures, telle que toutes les phases du parcours d'intégration accompagné. Cette politique d'intégration témoigne d'une réelle volonté de ne pas seulement miser sur une assimilation à sens unique des nouveaux arrivants, mais de rechercher un juste équilibre entre les engagements des

migrants envers leur nouvelle terre d'accueil et les obligations de notre société à les accueillir dans le respect de leurs différences.

Ces exemples sont donc autant de pierres à l'édifice de l'image du Luxembourg comme pays prêt à ouvrir ses bras et à participer à l'effort commun, lorsqu'il s'agit de secourir ceux qui en ont le plus besoin ou de soutenir ceux qui viennent s'installer chez nous.

## Solidarité sélective – les « vrais/faux » mineurs

Cette image de papier glacé prend cependant vite de l'ombre, lorsque l'on creuse un peu plus loin sur les conditions d'accueil réservées à certaines catégories de migrants.

Il en est ainsi pour les jeunes migrants et plus particulièrement ceux qui sont au seuil de la majorité et se présentent aux autorités sans la présence d'un adulte responsable pour eux. Dans la mesure où la minorité peut dans certains cas les protéger d'éloignement du territoire et en cas de doutes sur la véracité de l'âge indiqué, la loi autorise de soumettre ces mineurs proclamés à des « examens médicaux afin de déterminer l'âge du mineur non accompagné ».

En pratique, cet examen consiste dans une analyse radiographique du développement osseux en le comparant à un échantillon de personnes dont l'âge en fonction de leur développement était connu. Cette comparaison amène alors une première indication sur l'âge – étant précisé que ces examens médicaux ne furent pas développés pour déterminer l'âge exact, mais pour rechercher des retards de développement chez des enfants ou jeunes adultes.

Jusqu'en 2019, lorsque ce premier examen ne donnait pas suffisamment de certitude sur la minorité ou majorité d'âge, il fut ensuite procédé à un examen de *visu* des organes génitaux, lesquels étaient également pris en photo.

Plusieurs jeunes personnes ayant dû se soumettre à cet examen très intime s'en étaient ouverts auprès d'associations qui les suivaient. En novembre 2018, la Commission consultative des Droits de l'Homme publiait un rapport fustigeant cette pratique comme particulièrement intrusive, susceptible d'être qualifiée de traitement inhumain et dégradant.<sup>1</sup>

Dans un premier temps, le Ministre et ses fonctionnaires avaient encore défendu cette pratique par un communiqué de presse, se prévalant notamment de ce que les photos des parties génitales restaient confidentielles. Comme s'il s'était agi d'un banal problème de protection des données à caractère personnel et non pas du risque d'exposer des enfants à

<sup>1</sup> Rapport sur les conditions d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale au Luxembourg, p. 37, <https://ccdhd.public.lu/fr/avis.html>.

des examens intimes susceptibles, en fonction de leur maturité, leurs cultures ou sensibilités, de les heurter sérieusement.

Il fallait la pression de la société civile pour que le Ministre décide de mettre fin à cette pratique. À noter d'ailleurs que les fonctionnaires de la Direction de l'immigration ne furent pas les seuls à exprimer leur incompréhension face aux critiques à l'égard de l'examen des parties intimes. Les professionnels au sein de la Direction de la Santé, chargés de procéder aux examens de détermination de l'âge, semblaient tout aussi réticents à renoncer à cette possibilité. En dépit des problèmes éthiques posées par celle-ci.

## SHUK – il n'y a que le provisoire qui dure

Une autre catégorie de personnes qui auraient bien du mal à chanter les louanges de la générosité de l'accueil leur réservé au Luxembourg est celle des « dublinés », terme barbare visant des demandeurs de protection internationale qui sont déjà enregistrés dans un autre pays membre et sont dès lors susceptibles d'être transférés dans le pays en question par application d'un règlement européen communément appelé Dublin III.

Ce règlement est censé déterminer l'État responsable pour l'examen d'une demande d'asile et éviter ainsi la possibilité de pouvoir introduire des demandes successives dans plusieurs pays tout en garantissant qu'au moins un pays doit examiner le bien-fondé de la demande. En raison de critères essentiellement géographiques, ces règles exercent une pression exacerbée sur les pays au bord de la Méditerranée comme la Grèce et l'Italie au profit des pays plus éloignés des principales routes migratoires. La situation désolante dans les camps de réfugiés grecs trouve certainement aussi en partie sa source dans ses règles iniques. Depuis des années, l'Union européenne échoue dans ses tentatives de réformer ce système pour accéder à une forme plus juste et équitable de la répartition de la solidarité parmi les États membres.

Certes, le Luxembourg n'est pas responsable de ce statu quo néfaste et peut s'arguer de plaider sans relâche sur le parquet européen par la voix de son ministre des affaires étrangères le besoin d'un élan de solidarité voire en faveur d'un système équitable dans lequel tous les États membres participeront aux efforts.

Quand il s'agit cependant de cas individuels qui échouent au Luxembourg après un passage plus ou moins prolongé dans un voire plusieurs autres États membres, la mélodie chantée est moins pittoresque, mais beaucoup plus prosaïque. Du moins quand il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles ces personnes seront hébergés en attendant d'être fixés sur leur sort.

Dès l'enregistrement d'une demande de protection internationale, les empreintes digitales des candidats sont enregistrées et comparées avec ceux stockées dans une large base de

données à l'échelle européenne, du nom d'EURODAC. Si cette comparaison est positive, c'est-à-dire si elle génère l'information que les mêmes empreintes avaient déjà été enregistrées ailleurs, alors la personne en question sera assignée à résidence. Cela signifie qu'elle devra obligatoirement résider à une adresse lui imposée par l'Administration et qu'elle ne pourra pas quitter ces lieux entre 20.00 heures du soir et 8.00 heures du matin.

Pareille mesure est prévue en droit européen et elle est destinée à garantir que préalablement à leur transfert vers l'État membre déclaré responsable pour eux, les personnes concernées ne prennent pas la poudre d'escampette pour se soustraire à ce retour forcé. Il s'agit d'une des conséquences du système mis en place par le règlement Dublin III, à savoir imposer aux migrants un pays dans lequel leur demande sera examinée et, en cas de besoin, les restreindre dans leurs libertés pour les forcer à respecter ce choix.

Ce qui est donc appliqué à l'échelle européenne prend cependant une connotation nationale particulière quand on connaît l'endroit au Luxembourg où la plupart des assignés à résidence sont logés, à savoir la Structure d'hébergement d'urgence du Kirchberg, connue sous son acronyme SHUK.

Il s'agit en fait de deux halls du Centre d'exposition Luxexpo dans lesquelles sont installées environ 200 lits de camp, répartis dans des tentes médicales d'urgence que l'on connaît d'images de catastrophes naturelles dans des pays lointains ou, plus récemment, des centres médicaux improvisés pour raison de pandémie.

Fouillées systématiquement à chaque retour dans leur « domicile » provisoire, les personnes y logées se plaignent souvent de l'absence d'intimité, d'un sentiment d'insécurité et surtout de l'impression d'être soumis à une forme de punition pour avoir osé venir au Luxembourg en contravention supposée des règles de Dublin III.

Ce qui pose problème, à côté du caractère dépouillé des lieux et du régime contraignant mis en place en leur intérieur, c'est le recours quasiment systématique et pour des périodes prolongées à l'assignation à résidence dans la SHUK.

La simple reconnaissance des empreintes digitales par EURODAC suffit pour désigner ce lieu comme résidence imposée et ce même si les règles de compétence européenne connaissent de nombreuses exceptions qui pourraient éventuellement s'appliquer et, en fin de compte, faire en sorte que la personne concernée ne puisse pas faire l'objet d'un transfert. Outre le fait que même en période « normale » non marquée par les restrictions sanitaires et la fermeture des frontières, il peut se passer des mois entre l'arrivée à la SHUK et le transfert vers un autre pays voire toute autre décision définitive. Des mois au cours desquels des personnes souvent vulnérables, marquées par des traumatismes divers endurés tant dans leur pays d'origine qu'au cours de leur parcours migratoire, devront passer dans cette structure inadaptée à leurs besoins respectifs.

Mise en place en urgence, tel que son nom l'indique, après 2015 en prévision de l'arrivée de grands nombres de réfugiés des conflits du Moyen Orient, la SHUK est utilisée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 exclusivement pour l'accueil de personnes concernées par l'application du règlement Dublin III. Critiquée régulièrement, y compris par des instances internationales, tels que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la SHUK ne devait être qu'une structure provisoire. Or, six années après son ouverture, il s'avère que le proverbe suivant lequel il n'y a que le provisoire qui dure, s'applique également à la SHUK.

Même si le Ministre en personne a déjà publiquement annoncé que cette structure devrait être remplacée et que dans son programme de coalition, le Gouvernement a prévu de procéder au cours de cette législature au remplacement de la SHUK par une « nouvelle structure semi-ouverte permanente » pour pouvoir « tenir compte des besoins des différents groupes de personnes », rien de concret n'a encore été mis en œuvre.

Or, les exemples à l'étranger de « maisons de retour » montrent qu'il est possible de conjuguer hébergement dans des conditions dignes et volonté ferme de procéder au rapatriement de personnes n'ayant pas obtenu le droit de séjour. Ainsi, la Belgique connaît depuis 2008 ces structures qui servent non seulement d'alternatives à une rétention, mais où les personnes logées dans des « unités d'habitation ouverte » sont assistées par un « coach au retour ». À la fois gage pour les autorités de ce que l'objectif final de l'éloignement ne soit pas perdu de vue, ces coaches permettent d'envisager et de planifier avec les concernés leur retour dans leur pays d'origine tout en garantissant un accompagnement au cours de leur séjour prenant en compte leurs vulnérabilités et besoins divers.

Certes, ce système connaît aussi des échecs sous forme de passage à la clandestinité – on évalue que 20% à 30% de personnes y logées se soustraient de la sorte à leur retour – mais ce pourcentage ne doit guère être mieux sinon pire pour la SHUK, bien que des statistiques officielles font défaut.

Ce système des maisons de retour présente cependant un avantage indéniable par rapport à la pratique en cours au Luxembourg. Ceux qui ne se soustraient pas à cette mesure sont beaucoup plus enclins à participer activement à la préparation de leur retour, si on les traite humainement plutôt que de les exposer en permanence à un rapport de force contraignant.

## Accueillir en même temps les fortunés et enfermer les mineurs

Un des reproches fait souvent à la politique d'immigration du Luxembourg est celle de privilégier la venue de personnes fortunées, tandis que les « sans-dents » dépourvus de pouvoir économique jugé suffisant, se voient ériger des barrières quasiment insurmontables à l'accession au titre de séjour.

Ce reproche a trouvé son apogée, lorsqu'en mai 2016, le Gouvernement a présenté une réforme de la législation sur l'immigration. Il s'agissait en premier lieu de transposer en droit national une directive européenne qui avait comme objectif d'améliorer la compétitivité économique des États membres. À côté de dispositions facilitant la libre circulation de travailleurs saisonniers, très prisés notamment dans la viticulture, le texte prévoyait également des facilités pour des grands groupes multinationaux pour faire transiter sans trop de démarches bureaucratiques leurs employés entre les différents sites répartis partout en Europe.

Ne se limitant pas à introduire ces textes européens, le Gouvernement profita de l'occasion pour créer une nouvelle catégorie de titre de séjour, à savoir celle de l'investisseur. Création purement nationale, elle permet à des personnes justifiant de posséder des fonds allant du demi-million à 20 millions d'euros d'obtenir assez facilement un titre de séjour pour 3 ans. Le tout s'inscrivant selon l'exposé des motifs dans « une politique de diversification de l'économie, de l'encouragement de l'entrepreneuriat et de repositionnement de la place financière ».

Le contraste ne pouvait pas être plus grand avec une minuscule disposition glissée dans le même projet et qui portait de 3 à 7 jours la durée maximale de placement de mineurs au Centre de rétention préalablement à leur éloignement du territoire. Motivée essentiellement par des contraintes pratiques, dans le but de « mieux organiser les actions de la police », cet article fut voté avec le reste du texte par la Chambre des députés à une écrasante majorité de 58 contre 2.

Malgré de vives protestations de la société civile et une prise de position du Conseil de l'Europe, estimant que la détention d'un enfant migrant n'est jamais dans son intérêt supérieur et qu'elle est souvent vécue par eux comme une « expérience choquante, voire traumatisante ».

Le symbole fut fort et même une motion du Parlement, visant à inviter le Gouvernement à veiller à ce que les mineurs non accompagnés et les familles avec mineurs ne soient placés au centre de rétention qu'en dernier ressort n'y changea rien. Pendant que les portes sont ouvertes à ceux censés être utiles à l'économie et aux finances, elles se referment de plus bel sur ceux qui n'ont pas réussi ce test de l'utilité et ce quel que soit leur âge.

Notons que cette extension de la possibilité de priver des enfants de leur liberté pour les éloigner du territoire fut justifiée aussi par le fait que le Luxembourg aurait été critiqué par d'autres pays européens pour ne permettre la rétention de mineurs « que » pendant 72 heures au maximum ; ce qui aurait fait échouer des retours forcés de par le passé. C'est un bel exemple où l'on tire prétexte de l'obligation de se plier aux critiques de l'Union européenne, en l'occurrence les pays liés par la Convention de Schengen, pour lever les bras de l'impuissance à l'occasion de l'adoption de mesures restrictives des libertés. En

même temps, notre pays n'hésite pas à courber l'échine contre des pressions émanant de la même direction, voire à entreprendre des initiatives nationales, quand il s'agit de préserver le modèle économique-financier.

Au-delà de cette polémique, dans le but d'éviter à tout prix et même en « dernier ressort » de priver des enfants de leur liberté pour la seule faute de ne pas disposer du droit de séjour, il est grand temps de donner vie à la promesse faite depuis 2013 de proposer des vraies alternatives à la rétention, tel que des maisons de retour.

## Approche paternaliste de l'accueil des réfugiés

Le Luxembourg s'est doté au cours des dix dernières années de nombreuses nouvelles structures pour accueillir les demandeurs de protection internationale et il faut s'en féliciter. À l'exception notable de la SHUK et bien que les conditions d'hébergement puissent varier en fonction du foyer en question ou de l'organisme qui en assure la gestion, ils sont finis les temps où des jeunes célibataires pouvaient être logés dans des campings.

Malgré la réticence de nombreuses communes du pays – soucieuses de ne pas s'exposer à l'ire de certains de leurs électeurs – il a également été possible de décentraliser l'hébergement dans des structures de taille moyenne et ce pour permettre de répondre aux besoins divers en fonction des situations individuelles. Des foyers réservés aux mineurs non accompagnés, des résidences pouvant accueillir des familles avec enfants ou encore des structures privées mieux adaptées à des personnes plus autonomes.

Construire les murs est une chose, aider ceux qui y trouvent refuge à s'organiser en vue de pouvoir se reconstruire et ce quelle que soit leur destination finale, en est une autre.

Selon les dernières statistiques publiées par l'Office national de l'accueil (ONA), responsable de l'hébergement des demandeurs de protection internationale, au 31 décembre 2020, 43% des personnes logeant dans une des structures avaient obtenu une décision favorable et continuaient malgré cela à être logées à côté de ceux qui attendaient d'être fixés sur leur sort ou étaient définitivement refusés.<sup>2</sup>

Le fait que bientôt la moitié des personnes hébergées soient des bénéficiaires qui ne devraient plus être dépendants de cette offre de logement est un aveu d'échec de la politique d'intégration à leur égard.

La flambée chronique des prix du logement ne saurait à elle seule expliquer ce phénomène. Si elle n'est certes pas étrangère aux difficultés d'émancipation en termes de logement, il

<sup>2</sup> Bilan de l'année 2020 en matière d'asile, d'immigration et d'accueil, p. 33, <https://maee.gouvernement.lu/fr/actualites/communiqués/2021/bilan-asile-immigration-accueil-2020.html>.



faut se poser la question, si l'approche poursuivie pour l'encadrement des demandeurs tout au long de leur parcours n'est pas en partie responsable du passage très difficile vers l'autonomie.

À commencer par l'accès sur le marché de travail, qui reste dans notre système économique et social la voie royale pour s'émanciper de la dépendance de l'aide étatique avec toutes les contraintes qu'elle comporte. Or, cet accès est refusé dans les six premiers mois à compter de l'arrivée du demandeur au Luxembourg, Cette période coïncide avec le délai maximum que le législateur avait prévu pour qu'une décision sur le statut de réfugié doive intervenir.

Le respect de ce délai par l'Administration est cependant devenu de plus en plus chimérique et ce même en dehors des contraintes posées par l'actuelle pandémie. En moyenne, on doit compter un an à compter de l'enregistrement de la demande jusqu'à l'obtention d'une décision. À cela s'ajoute que cette interdiction de travailler part d'une prémisse surannée de ne pas vouloir donner de faux espoirs d'intégration à ceux dont les chances de pouvoir rester au pays sont considérées comme inexistantes dès le départ.

Datant d'une époque où le taux de pourcentage des décisions positives se comptait sur les doigts d'une main, cette interdiction est dépassée au plus tard depuis 2015 et l'arrivée en grand nombre de réfugiés du Moyen Orient ou de l'Érythrée, dont les besoins de protection internationale sont avérés. Ainsi, en 2020, sur un total de 1.513 décisions, un statut fut accordé à 767 reprises, ce qui équivaut à un taux de reconnaissance de 50,8%.<sup>3</sup>

Même après l'expiration de ce premier délai de 6 mois, l'accès au marché de travail n'est pas facilité pour le demandeur d'asile, dans la mesure où il doit non seulement entrer en concurrence avec tous les autres ressortissants de pays tiers qui sont à la recherche d'un emploi, mais de surcroît, le législateur lui impose une procédure particulière qui est méconnue de la plupart des employeurs et inutilement bureaucratique. Le résultat est flagrant, en 2020, seulement 16 de ces autorisations d'occupation temporaires furent délivrées sinon renouvelées et les chiffres des années précédentes ne furent guère mieux.<sup>4</sup>

Outre le facteur d'émancipation par le travail, il y aussi d'autres aspects de l'encadrement social des demandeurs de protection internationale qui soulèvent des questions. Il s'agit plus particulièrement de la manière dont leurs besoins essentiels sont pris en charge, en termes de nourriture, d'habits ou de produits de première nécessité tels que ceux pour l'hygiène.

Depuis 2012, l'aide sociale accordée sous forme d'une indemnité pécuniaire a été réduite à 25 euros par mois et par personne adulte. Cette mesure fût introduite pour aligner le

<sup>3</sup> Op. cit., p. 4.

<sup>4</sup> Op. cit., p. 16.

montant de l'aide sur celle allouée par les pays voisins et de la sorte – une fois n'est pas coutume – rendre le Luxembourg moins attractif.

Une des conséquences de cette aumône mensuelle est une dépendance des demandeurs des aides matérielles leurs accordées, soit directement par l'administration, soit par des prestataires conventionnées avec cette dernière. Pendant les longs mois que dure une procédure d'asile, ils sont donc dans une position où toute forme d'autonomie est difficile voire impossible.

Au moment de recevoir le statut, en quelque sorte leur billet pour prendre leur envol dans la société luxembourgeoise, il n'est pas surprenant de voir nombre d'entre eux cloués au sol, à force d'avoir noué leurs ailes depuis leur arrivée.

Il serait donc important de revoir le cadre des aides allouées dès l'arrivée des demandeurs afin d'entreprendre tout de suite avec eux les efforts vers une autonomisation progressive.

## Regroupement familial des ascendants – un gage d'intégration

Un dernier point qui nous semble important au niveau de l'accueil des étrangers est le seul qui touche de manière indistincte toutes les catégories des migrants, indépendamment de leur classe sociale. Il s'agit de la question du regroupement familial des ascendants, c'est-à-dire le désir d'enfants adultes de voir leurs parents les rejoindre au Luxembourg pour y vivre ensemble.

Ce désir peut soit naître après une émigration au Luxembourg pour des raisons professionnelles et l'envie partagée avec les parents de renouer ou renforcer des liens familiaux assouplis depuis l'expatriation, soit être les conséquences logiques d'une fuite du pays d'origine et, postérieurement à l'obtention du statut de réfugié, le besoin de mettre toute sa famille à l'abri.

Quelque soit la situation ayant donné lieu à la demande de faire venir ses parents au Luxembourg, les conditions restent les mêmes, y compris pour les réfugiés reconnus. D'une part, il faut prouver que les parents sont dépourvus de tout soutien dans leur pays d'origine et financièrement à charge de leur(s) enfant(s) vivant au Luxembourg. D'autre part, si cette première preuve double est impossible, il faudra établir que malgré l'éloignement géographique, il existe des liens intenses et stables au-delà de ce que l'Administration appelle « *un lien familial affectif normal entre descendant adulte et parents* ». Autrement dit, il ne suffit pas de prouver qu'il s'agit de vos parents.

La pratique montre que de très nombreuses demandes sont refusées par l'Administration et ce même si les résidents luxembourgeois disposent de ressources largement suffisantes pour financer le séjour des parents ou même s'ils établissent que leur départ du domicile

familial ne signifiait pas la fin de contacts réguliers. Les candidats ont ainsi intérêt à conserver scrupuleusement les photos de vacances ou de fêtes de familles communes, de billets d'avions, visas et autres échanges réguliers pour tenter de briser l'obstruction administrative à leur bonheur familial.

Cette politique restrictive méconnaît non seulement les structures familiales d'autres cultures que la nôtre, mais surtout l'importance que la réunion des enfants adultes avec leurs parents voire des petits-enfants avec leurs grands-parents peut avoir sur le succès de l'intégration au Luxembourg.

Si les résidents étrangers ne doivent pas se soucier de se rendre le plus souvent que possible à l'étranger auprès de leurs parents, ils se sentiront plus enclins à rechercher un ancrage davantage solide dans la société de leur terre d'accueil. De même, si des jeunes parents peuvent compter sur la présence des grands-parents, ils pourront plus facilement se libérer du temps nécessaire à la poursuite d'efforts d'intégration, tels que des cours de langue.

Cette politique restrictive nous semble dès lors être à l'opposée de l'image du Luxembourg comme terre d'accueil. Elle est également à très courte vue en ce qui concerne les bases solides d'un accueil qui mène à une intégration dans le cadre de laquelle l'étranger ne se sente pas soumis à une assimilation forcée et stérile, mais à une hospitalité sincère sans pour autant verser dans un angélisme naïf.

Si nous voulons éviter une société morcelée dans autant de communautés nationales, l'enjeu est considérable. Il s'agit de ne pas perdre de vue le côté humain que comporte toute immigration tout comme il ne faut pas oublier que très souvent, les personnes traitées dignement aujourd'hui feront les citoyens reconnaissants de demain.

## Bibliographie

Ouvrage collectif, *Droit luxembourgeois et européen de l'asile*, édition Pasicrisie 2019, ISBN 9782879782140.

Ouvrage collectif, *Droit d'asile au Grand-Duché de Luxembourg et en Europe*, édition Larcier 2009, ISBN 978-2-8044-3581-3.